

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIS :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

ON S'ABONNE :
A Lyon, au bureau du journal, quai St-Antoine, n. 27, et grande rue Mercière, n. 52, au 2^e.
A Paris, à la librairie-correspondance de P. Justin, place de la Bourse, n. 8; et à l'office-cor. de Lepelletier Bourgois et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 18.

LYON, 19 Juin.

M. Gauguier a demandé, dans la séance du 16 juin, que le traitement des députés fonctionnaires fût suspendu pour toute la durée de la session. M. Gauguier a déroulé la liste des députés avec leurs fonctions diverses, et cette statistique a prouvé qu'il y avait 255 députés fonctionnaires. On comprend sur-le-champ qu'avec un tel bataillon, un ministère a toujours la faculté d'oser tout ce qu'il veut, et qu'il sera immanquablement soutenu par une majorité qui se courbe sous l'œil du maître, et que la crainte des destitutions rend soumise à toutes les exigences. Nous pourrions rappeler un exemple assez récent de cette influence exercée par le pouvoir sur les députés fonctionnaires. Il y a deux mois, quelques-uns des lieutenants de M. Guizot, fidèles à leur chef, insistaient dans le renouvellement des bureaux pour faire nommer leurs amis politiques à l'exclusion des nouveaux amis du ministère; c'était M. Renouard, c'était le jeune d'Haubersaert, c'étaient vingt autres honorables, qui abandonnaient leur excellent ami M. Thiers qu'ils ne croyaient pas solidement assis au pouvoir, pour leur plus excellent ami M. Guizot. Le ministère fut obligé, pour avoir une majorité un peu raisonnable, de faire de l'intimidation. Dès-lors les soutiens des doctrines ne comptèrent plus dans leurs rangs un seul fonctionnaire amovible, et M. Guizot, grâce à M. Thiers, put méditer sur son banc le *donec eris felix...* du bon Ovide. M. Thiers a, comme toujours, invoqué la nécessité, lorsqu'il a enjoint aux récalcitrants de voter pour ses nouveaux alliés, sous peine de destitution. Mais n'était-il pas immoral de violenter la conscience d'adversaires politiques en les menaçant dans leur fortune, qui est ce qu'ils ont de plus précieux?

Nous le disons franchement, l'admission forcée des fonctionnaires à la chambre détruit une grande partie des garanties que le gouvernement représentatif, avec ses défauts, offre à la nation. Qui dit députés fonctionnaires, dit adhésion obligée aux actes du ministère quel qu'il soit. Or, si tout ministère est possible par ce moyen, il est évident que c'est le ministère qui règne, et que le prétendu équilibre entre les pouvoirs n'existe pas. On peut appliquer cette réflexion au temps où nous sommes.

Le *Journal des Débats* loue dans les termes les plus exagérés la réponse de M. Thiers aux regrets exprimés dans la séance de mardi dernier par M. Laffitte, sur la part qu'il a prise aux événements de juillet. Le *Journal des Débats* a l'impudence de protéger la révolution de juillet contre M. Laffitte.

Peut-être pourrait-on reprocher à M. Laffitte d'avoir manqué de présence d'esprit dans les quelques paroles qu'il a opposées à la mercuriale insolente de M. Thiers. M. Thiers ne pouvait pas défendre la révolution de juillet contre M. Laffitte, quand l'intention bien évidente de M. Laffitte était de se plaindre de ce qu'on avait faussé la révolution de juillet au profit d'intérêts exclusivement dynastiques.

M. Laffitte se repentait d'avoir contribué à l'érection du gouvernement du 7 août, et non pas d'avoir été l'un des auteurs de la révolution de juillet. D'ailleurs M. Laffitte n'est pas l'auteur de la révolution de juillet. Cette révolution n'est pas l'œuvre de quelques particuliers; elle a été déterminée par une grande démonstration des forces et de la volonté nationale. M. Laffitte a soutenu pendant vingt ans une lutte qui a concouru puissamment à préparer la victoire du pays sur le gouvernement des Bourbons. M. Laffitte a noblement employé sa fortune à secondar toutes les entreprises nationales, à soutenir tous les travaux de l'esprit dont la direction était révolutionnaire. Il a suffi qu'on lui présentât M. Thiers comme un jeune homme capable de raconter la révolution sans l'insulter, pour qu'il protégéât M. Thiers et se fit son introducteur dans le monde, son maître dans les matières d'administration et de finances. Honoré, vanté par M. Thiers comme le meilleur et le plus distingué des hommes quand il était le premier des banquiers français, M. Laffitte n'est plus, pour M. Thiers, qu'un esprit médiocre depuis que des revers de fortune ont affligé ses cheveux blancs, et M. Thiers a abusé bien lâchement, bien indignement hier des avantages que peut lui donner sur M. Laffitte une intelligence plus jeune, une faconde plus exercée, une fortune encore ascendante. On a vu M. Thiers relever jusqu'aux inexactitudes du langage de M. Laffitte. L'ancien trésorier de l'opposition des quinze ans aurait pu dire à M. Thiers: « Oui, Monsieur, les fines-grammaticales m'ont toujours manqué et me manquent encore; j'ai employé des secrétaires pour mes brochures et des teinturiers pour mes discours; je sais ce que cela m'a coûté, et vous le savez aussi. » (Le National.)

On lit dans la *Gazette des Tribunaux*:

Nous avons rendu compte des débats de l'affaire de la demoiselle Rosalie de Constantin, prévenue de détention d'armes et de munitions de guerre. Mais nous ignorions alors que l'instruction de cette affaire avait eu, dans son origine, une tendance toute politique. La découverte de lettres écrites à l'encre sympathique, et des renseignements transmis à M. le procureur du roi par M. le ministre de l'intérieur faisaient rattacher ce mystérieux dépôt d'armes et de munitions à un complot légitimiste contre la sûreté de l'état. Toutefois, cette accusation de complot n'ayant pas été

suffisamment justifiée, la chambre du conseil déclara qu'il n'y avait lieu à suivre sur ce point et renvoya l'affaire à la police correctionnelle pour simple délit de détention d'armes de guerre.

Les pièces saisies et qui ont trait à des intrigues politiques dans l'intérêt de la branche déchu, contiennent sur les mêmes pages et en interlignes deux sortes d'écritures avec deux encre différentes; l'une des écritures, noire et ostensible, ne traite que de sujets insignifiants; l'autre, tracée en encre sympathique, entre les lignes de la première, a subi l'épreuve du feu pour qu'on pût en reproduire les caractères.

Nous citerons notamment une lettre qui est rapportée textuellement par l'ordonnance de la chambre du conseil, et dans laquelle se révèle avec un abandon naïf la pensée intime du parti légitimiste, « pensée qui, plus que tous ses actes, suffirait, dit l'ordonnance, pour le faire juger, » ce qui vient faire de cette inculpation un précieux document pour l'histoire, un utile enseignement pour le pays.

Cette lettre, datée du 19 septembre 1832, est écrite de la Vendée, sous la dictée d'un personnage que l'on désigne par l'initiale B** et par le surnom Bronner; « et qui ne peut être, dit encore le document judiciaire, comme on va le voir par la teneur de l'écrit et surtout par les instructions qu'il contient, que le chef le plus élevé de l'insurrection carliste, le principal agent de la duchesse de Berri, le maréchal de Bourmont lui-même. »

Voici, au surplus, le texte de cette lettre, ou plutôt de ce document, qui est de nature à exciter à la fois la curiosité du public et les méditations des hommes politiques:

« Je t'envoie la copie littérale de la note écrite sous la dictée de Bronner.

« L'opinion de M. Bronner est, en politique, ce qu'elle était au 9 avril. Les moyens d'action sont changés, par la défection des instrumens dont croyait pouvoir disposer M. Laurent. Cela devait être le rouage principal; cela ne peut plus être, par l'effet des événements qui se sont succédé depuis le mois d'avril, qu'un rouage auxiliaire.

« Il faut donc regarder comme une nécessité de réduire l'action principale à l'action de la masse dont peut disposer M. B... Pour cela, il faut mettre M. B... en mesure de n'être arrêté dans sa marche par aucun obstacle quelconque. Il faut surtout non-seulement avoir confiance entière en lui, mais le lui prouver et le mettre à même de le prouver aux plus incrédules; il faut donc qu'il puisse dire: Bien des fautes ont été commises, bien des exigences d'anciens et fidèles amis ont été écoutées; mais l'expérience a déabusé et aujourd'hui on a reconnu franchement que ce n'est pas seulement la liberté que veut la France; elle veut aussi, peut-être même plus encore, la victoire de l'émancipation complète politique du peuple et une garantie complète contre le retour des prétentions féodales et de quelques sentimens incorrigibles des princes de la maison de Bourbon.

« Il faut que M. B... puisse convaincre le parti dont il dispose que MADAME confie HENRI V à son patriotisme, et qu'elle est fermement résolue de concéder à la France nouvelle toutes les libertés, toutes les garanties qu'elle espérait trouver dans la monarchie de juillet, et qu'elle n'y a pas trouvées.

« B... ne se dissimule pas la méfiance qu'il provoque en disant aussi franchement les nécessités d'action auxquelles il sera peut-être réduit par l'effet de la déconsidération à laquelle les fautes du parti royal ont réduit sa valeur dans l'opinion publique. M. B... répète que personnellement il voudrait obtenir HENRI V assis sur le trône de Louis XIV, s'appuyant sur une constitution qui donnerait au pouvoir toute l'extension politique, et aux exigences libérales le moins de développement possible. Les idées libérales sont seules des idées révolutionnaires; elles ont une connexion bien dangereuse, et tôt ou tard le développement des idées libérales conduit à une catastrophe révolutionnaire, parce que leur séduction est telle pour les hautes intelligences sociales, qu'elle les conduit insensiblement au-delà des bornes que le pouvoir royal ne peut laisser franchir sans être en péril. L'exemple de l'entraînement fatal de M. de Chateaubriand et de ses amis sous le règne de Charles X ne doit jamais être oublié ni par MADAME, ni par les hommes qui seront appelés par sa confiance royale à l'honneur de travailler à reconstruire l'édifice.

« Malheureusement pour eux et pour la France, l'opinion publique, l'opinion des partis sont encore dans l'enfance, et pour elles la VÉRITÉ apparaît comme une contre-révolution, contre laquelle se lanceraient au combat non-seulement les républicains, mais les royalistes constitutionnels eux-mêmes, mais toute la France, à l'exception de quelques paysans vendéens.

« Il faut donc que la veuve de HENRI V ait pour cortège L'APPARENCE (ce mot est ainsi souligné dans l'original) de la réalisation de toutes les espérances françaises. »

Voici maintenant (c'est toujours la lettre qui parle), un modèle dicté par B..., des pouvoirs qu'il désirerait obtenir pour se faire obéir des royalistes:

« J'ordonne à tous les fidèles serviteurs de mon fils, de reconnaître M. B... (on mettra le nom véritable en toutes lettres) comme le dépositaire de toute ma confiance, et d'obéir à toutes les instructions ou ordres qu'il leur donnerait en mon nom dans l'intérêt de mon fils. »

Voici maintenant (c'est encore la lettre qui parle) les pouvoirs ostensibles qu'il désire pour les hommes républicains ou bonapartistes dont il croit pouvoir disposer:

« Monsieur, j'en appelle à votre patriotisme pour comprendre que notre malheureuse patrie n'a d'espoir de salut que dans le retour de mon fils sur le trône de France. Les bonapartistes sont les hommes de la nouvelle gloire française; ils ont perdu leur dernière espérance dans la personne du duc de Reichstadt.

« Le petit-fils de Henri IV et de Louis XIV sait apprécier leurs valeureux services et ils trouveront sous son règne la protection bienveillante et la reconnaissance que leur accordait leur ancien général. Le règne de mon fils sera aussi le règne de la gloire;

dites-leur, dites à la France que mon fils lui rendra toutes les prospérités dont elle jouissait en 1829 (avant le ministère Polignac), et que je soumettrai à la révision d'une assemblée nationale la charte de 1817, en ce qui lui manque pour garantir contre l'erreur d'un ministre les libertés qu'elle assurera aux Français.

« M. B**, la confiance que je vous témoigne par cette lettre prouvera le prix que j'attache à compter au nombre des soldats de mon fils les hommes que l'homme militaire guida dans toutes leurs victoires.

« Signé, MARIE-CAROLINE, régente de France. »

« Avec cette lettre, M. B** prétend se faire obéir et entraîner le parti *los negros*, comme il les appelle.

« Moyens d'actions.... (Ici le feu n'a pu faire revenir l'encre d'une manière lisible.) Il faut au moins 6,000,000 de francs en billets au porteur, payables au trésor de la cour de HENRI V, un mois après son entrée à Paris. Cette promesse devra encore être signée: MARIE-CAROLINE, régente de France.

« M. B** demande qu'on envoie pour lui, à Berne, 200,000 fr. en billets de banque. Il compte sur le succès. Il demande une caisse à Paris pour le jour de l'exécution. »

Le reste de la lettre, quoique tout politique, est étranger à ce projet d'hostilité contre le gouvernement de juillet.

Au reste, nous aurons occasion de revenir sur les documents saisis qui sont joints à la procédure; car on annonce que l'affaire de M^{lle} de Constantin va être portée devant la cour royale. M. le procureur du roi, n'ayant pas trouvé la peine de quatre mois de prison proportionnée au délit, a interjeté appel à minima.

ABOLITION DES JEUX. — CLÔTURE DE FAIT DE LA SESSION.

On nous écrit de Paris, le 17 juin:

La chambre a voulu aujourd'hui racheter une partie des fautes qu'elle a commises dans les deux sessions qui viennent de s'écouler; elle a aboli l'immoral impôt de la ferme des jeux.

M. Leyraud (de la Creuse) avait projeté la suppression; à l'instant même deux ou trois voix de majorité ont fait rejeter l'amendement qui avait été vivement combattu par le ministre des finances, M. d'Argout.

M. Gaétan de la Rochefoucault a demandé la suppression pour le 1^{er} janvier 1838. Une majorité assez forte s'est prononcée pour l'amendement. On a remarqué que M. Passy a voté pour la suppression; il en a été de même de M. Calmon qui avait, en sa qualité de rapporteur, été obligé de combattre à la tribune l'amendement qu'il adoptait personnellement.

La session a été close de fait par le vote de la loi des recettes, qui a été adoptée par 254 sur 305 votans. Ainsi le ministère du 22 février va être dégage de toute entrave; il pourra être jugé par ses actes.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Audience du 18 juin. — Présidence de M. Durieu.

Homicide volontaire. — Cinq accusés. — 24 questions soumises au jury.

Cette affaire ressemblait au fond à tous les procès en police correctionnelle qui se déroulent chaque jour devant cette juridiction. un homme a été tué dans la dernière *batture*, pour nous servir de l'expression locale et consacrée, et c'est la justice criminelle qui a été saisie du procès.

Le dimanche, 28 février dernier, une querelle s'éleva pour les motifs les plus futiles, entre des pionniers et des charpentiers près de Brignais, sur la route de Lyon à St-Etienne. Un nommé Domergue, charpentier, tomba percé d'un coup de couteau et expira quelques heures après. Le sieur Fouilleron, son maître, fut atteint de deux blessures très-graves. Ces faits motivèrent l'arrestation de 4 pionniers et un maçon, dont voici les noms: Jean Ollier, Jean Sivard, Pierre Grosson, Barthélemy Magand et François Borday. La lutte fut soutenue d'abord par les trois premiers qui appelèrent à leur secours Magand et Borday. Des coups et des blessures furent, d'ailleurs, données et reçues de part et d'autre.

Le maire de Brignais, à la tête de la garde nationale, cerna, dans un cabaret où ils s'étaient retirés, les cinq individus que nous venons de désigner; trois d'entre eux furent pris au moment où ils sautaient par la fenêtre, et on remarqua sur leurs vêtements de larges tâches de sang. Un couteau ensanglanté fut trouvé sur Ollier; les deux autres ne furent arrêtés, selon l'accusation, que sur la dénonciation de leurs camarades; leurs habillemens n'étaient pas maculés de sang.

Les accusés furent confrontés avec Domergue expirant, qui en apercevant Ollier, s'écria: *C'est toi, malheureux! qui m'as donné le coup de couteau.* Ollier ne répondit rien. Un des accusés rapporte qu'Ollier a dit en voyant le champ de bataille: *J'ai donné de braves coups de couteau!*

Le ministère public reproche à Grosson d'avoir frappé de coups de couteau un individu déjà à terre. Domergue a désigné Grosson comme celui qui a blessé si grièvement le sieur Fouilleron. Il est accusé d'être l'auteur de coups et blessures, ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; Sivard d'être complice du même fait. Ollier est accusé d'homicide volontaire. Il a été condamné à dix ans de travaux forcés, à l'exposition et à rester pendant toute sa vie sous la surveillance de la haute police. Grosson a été condamné à cinq ans d'emprisonnement, Sivard à quatre de la même peine. Le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur des trois condamnés.

Quatre avocats ont été entendus dans cette affaire. L'audience ouverte à neuf heures du matin s'est prolongée sans interruption jusqu'à huit heures du soir. Une série de vingt-quatre questions principales ou subsidiaires ont été posées à MM. les jurés qui, grâce aux formalités voulues par les lois de septembre, n'ont pas mis moins de deux heures à les résoudre. L'arrêt a été prononcé par M. Durieu, au milieu d'un silence religieux et dans une obscurité profonde, causée par un orage qui s'annonçait à cet instant sur la place des Terreaux.

Mme Dufflot-Maillard, qui s'est fait entendre déjà sur notre Grand-Théâtre, y chantera encore mercredi. L'assemblée sera plus nombreuse que la première fois, nous en sommes persuadés. Mme Dufflot-Maillard n'était pas connue à Lyon, mais Paris la comptait au nombre de ses cantatrices et de ses virtuoses les plus distinguées. On l'a surnommée la *Malibran des salons*.

La manière dont elle a dit la cavatine du *Barbier de Séville* et l'air de *Robert*: *Grâce pour toi!* prouve que cette dénomination n'a rien d'exagéré. Un vif sentiment de plaisir a été excité dans la salle du Grand-Théâtre par l'expression et le fini que Mme Dufflot a apporté dans l'exécution de trois délicieuses romances. Il est fâcheux que la nullité du spectacle de ce jour ait éloigné les dilettanti d'un concert qui leur eût procuré l'occasion d'entendre un talent vraiment remarquable.

On lit dans le *Courrier de Lyon* la nouvelle suivante dont la rédaction se distingue par la pureté et la correction ordinaires à cette feuille :

M. Charrière, l'un des comiques du ballet, avait demandé la réiliation de son engagement, le directeur s'y est refusé. Charrière a quitté Lyon malgré son engagement. On dit qu'il est engagé à l'étranger. Instruit qu'il devait s'embarquer au Havre, on y a fait expédier l'ordre de l'arrêter et de le conduire à Lyon.

Le prix moyen régulateur du froment pour les départements de la première classe, dont celui du Rhône fait partie, a été fixé par le ministre du commerce, le 31 mai dernier, à dix-neuf francs quatre-vingt-quatre centimes l'hectolitre.

Un incendie a éclaté cette nuit à 2 heures dans la petite rue Thomassin. Elle était habitée entr'autres personnes par un charpentier et n'avait que deux étages qui ont été entièrement consumés.

Vendredi matin, un manteau de drap bleu a été volé chez M. Z., lieutenant d'artillerie au 6^e régiment, en garnison aux Brotteaux, demeurant place Louis XVI.

C'est encore un vol dit au *bonjour*, car on a profité d'un instant où M. Z. avait été obligé de s'absenter par cause de service, pour lui dérober son manteau garni d'agrafes en argent.

AVIS.

Auguste Léonard a disparu le 16 de ce mois, à 8 heures du matin, du domicile du sieur Derrière, fabricant de velours, à Lyon, côté St-Sébastien, n^o 19, chez lequel il était en apprentissage. — SÉSIGNEMENT : Agé de 15 ans, taille de 4 pieds 9 à 10 pouces, nez gros, bouche petite, menton rond, visage ovale, une cicatrice au front. — VÊTEMENTS : Chemise en toile, habit-veste en drap bleu, pantalon plissé en drap gris foncé, couvert d'un chapeau rond et chaussé en souliers neufs lacés.

— Le 16 du courant, on a retiré du Rhône, à Givors, le cadavre d'un homme âgé de 38 à 40 ans, d'une très-forte constitution, ayant la face et les parties sexuelles extrêmement enflées. — SÉIGNEMENT : Taille d'un mètre 62 centimètres, cheveux, sourcils, favoris et barbe dite à la jeune France très fournis et très-noirs, nez épaté, menton rond, visage ovale. — VÊTEMENTS : Chemise en grosse toile mi-rousse, veste en coton gris-bleu, pantalon de toile bleue, gilet en velours de laine rayé rouge et blanc.

La mort de cet individu a paru ne pas remonter au-delà de quatre ou cinq jours.

Adresser les renseignements à la préfecture du Rhône, division de la police.

On nous écrit de Valence (Drôme), le 17 juin :

« La police et la gendarmerie sont à la poursuite d'un individu de St-Marcellin qui, dit-on, a violé une petite fille de dix-huit mois, qui est morte des suites de cet attentat. »

Paris, 17 juin 1836.

Correspondance particulière du Censeur.

Le *Moniteur* publie deux ordonnances qui autorisent une caisse d'épargne et de prévoyance à Colmar et à Murat (Cantal).

— Il est écrit que le duc d'Orléans sera éternellement malheureux dans ses entreprises conjugales. La princesse Thérèse, fille de l'archiduc Charles, sur laquelle le jeune prince et le roi des Français avaient jeté leur vue, a refusé d'assister à une fête donnée en l'honneur des princes; et le refus de sa main a été connu officiellement hier aux Tuileries.

M. Thiers y perd l'ordre de Marie-Thérèse.

— Tout le monde n'est pas aussi malheureux, matrimonialement parlant. Le fils du ministre de la guerre, le vicomte Joseph Maison, vient d'épouser la fille de M. Domec, riche espagnol, propriétaire du vignoble de Xérés.

M. Thiers et M. Decazes étaient les témoins du vicomte, et MM. Aguado et de Santa-Cruz ceux de M^{lle} Domec.

— Voici des époux heureux et malheureux à la fois : le prince de Capoue et miss Pénélope Smith, qui se sont mariés trois fois, sont aujourd'hui au ban de toute l'Europe. Ils ont demandé à M. Gisquet des passeports pour l'Allemagne. Les ambassadeurs allemands s'y sont refusés. La seule route qui leur soit permise est celle de Rome. En désespoir de cause, ils se sont décidés à partir pour ce beau pays des indulgences; mais les frais de noces étant aussi coûteux, pour le moins, à Londres qu'en Italie, la bourse du noble fiancé s'est trouvée complètement à sec. Un haut personnage, très-proche parent de l'un des époux, a mis 12 mille francs à leur disposition; et à l'heure qu'il est, le couple qu'on ne saurait appeler fortuné, roule sur la route de l'Italie. Que la grâce du roi de Naples soit avec eux.

— Le général Allard est, comme on le sait, en route pour Brest, où il doit s'embarquer sur l'*Aube*. Il laisse son jeune fils aux soins éclairés de M. Blanqui, directeur de l'école de commerce.

Quelques détails racontés par le général lui-même, sur son arrivée à Lahore, nous ont paru assez intéressants pour devoir être livrés à la publicité.

Avant d'entrer dans le royaume de Lahore, le général Allard crut devoir en demander par une lettre la permission au sultan.

« Un officier de la garde de Napoléon, lui écrivit-il, vient t'offrir l'expérience qu'il a acquise sous les ordres de l'empereur. »

Le roi répondit : « Il y a une foule d'intrigants qui cherchent à s'introduire chez moi; ils peuvent compter que je ne me laisserai pas abuser par eux. Je vais faire prendre des informations sur toi; en attendant, je ne te conseille pas de mettre le pied dans mes états. »

Un ou deux mois après, le roi avait appris que le général Allard lui avait dit la vérité; il lui permit de se présenter devant lui. « Que sais-tu faire, lui demanda-t-il ? »

« J'apprendrai à tes soldats, répondit le général, à tirer deux cents coups de fusil avec tant de précision, que tu n'en entendas qu'un seul; je te ferai des soldats pareils aux soldats de l'empereur. » Le roi (qui est très-bonapartiste) lui confia dix hommes. Il passa six mois à les dresser. Le roi, enchanté des résultats, lui donna un harem et lui confia cent hommes. Les dix premiers hommes instruits devinrent d'excellents caporaux instructeurs. Le général arbora le drapeau tricolore, fit les commandemens en français, et en peu de temps eut une armée fort bien disciplinée. Le roi devint de plus en plus bonapartiste, et cria : *Vive l'empereur!* Le général fit lui-même des caisses de tambour, et apprit à des tambours à battre les marches de la garde.

« Maintenant, dit-il à ce roi, voici une armée en bon état. Tu vas voir la manière de s'en servir à la façon de l'empereur. » Or, le roi de Lahore avait un voisin auquel il reconnaissait deux torts : le premier, d'être extrêmement puissant et passablement redoutable; le second, de posséder les plus beaux chevaux du monde. Le général Allard lui prit ses chevaux et ses états qui furent enclavés dans les états du roi de Lahore. A ce moment arrivèrent un officier italien nommé Tentura, et un élève de l'école polytechnique appelé Court. Celui-ci réforma les canons grossiers qu'avait réussi à faire le général Allard, et se mit à la tête de l'artillerie. Ventura fut général de l'infanterie et Allard, général en chef, garda le commandement de la cavalerie. De ce moment, Runget-Sing vit se décupler le nombre de ses sujets par les conquêtes successives de ses trois généraux.

Chambre des Députés.

FIN DE LA SÉANCE DU 16 JUI. — PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

M. Liadières : La chambre avait décidé que la loi sur le sel serait discutée entre le budget des dépenses et le budget des recettes; elle a cependant été rayée de l'ordre du jour. C'est une loi d'ordre et de sécurité publique. Je demande à M. le ministre des finances s'il est décidé à y renoncer.

M. le ministre des finances : Le gouvernement attache toujours beaucoup d'importance à cette loi; mais d'un autre côté, la session est tellement avancée, et la chambre fatiguée après de si longs et de si laborieux travaux, que nous ne pouvons aller contre la nécessité. Je dois m'en rapporter à la prudence de la chambre; mais à la session prochaine, la loi sera représentée. Il s'agit, Messieurs, d'une perception de 63 millions, et cette perception se trouve compromise.

M. Luneau ne demande pas qu'on maintienne l'ordre du jour; il rend justice à M. le ministre des finances; mais la loi n'a pas été méditée dans le cabinet, et voilà pourquoi on ne peut la discuter cette année.

M. d'Argout s'efforce de justifier ses collègues. (Aux voix! aux voix!)

L'ordre du jour appelle la discussion des recettes.

M. le président : La parole est à M. Laffitte.

Un membre fait observer que cette discussion s'ouvre presque à l'improviste, et qu'on aurait dû faire prévenir à domicile.

M. Laffitte vient de sortir de la salle, et l'on appelle M. Golbéry, qui répond que le moment est peu favorable pour une discussion générale, et se réserve de parler sur les articles.

M. Lavielle, appelé à la tribune, fait la même réponse.

La parole est à M. Gaetan de Larocheffoucauld. (Ah! ah!)

M. G. de Larocheffoucauld lit au milieu du bruit un discours sur les maisons de jeu, dont il demande la réduction pour arriver ensuite à la suppression.

La discussion générale est fermée.

« ART. 1. Les contributions foncières, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1837, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé.

» Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états B, n. 1, 2 et 3, annexé à la présente loi.

M. Desabes se plaint de l'inégalité de la répartition de la contribution; il y a des départements qui ne paient que les 2/3 de ce qu'ils devraient payer. Le devoir d'un député est de venir chaque année signaler à la tribune cette infraction à la charte qui prescrit l'égalité répartition des charges. L'orateur est étonné que la commission n'en ait pas parlé. Il demande au ministre ce qu'il pense faire.

M. Lacrosse demande si le tableau de la répartition de la contribution personnelle et mobilière, promis par le gouvernement, sera bientôt présenté.

M. d'Argout répond que l'on s'occupe de faire toutes les recherches, et que dans 4 ou 5 mois le tableau sera complet. Quant aux observations de M. Desabes, lui-même a avoué la difficulté de modifier la répartition actuelle; on ne pourrait le faire qu'en surchargeant 4 ou 5 départements. (Murmures.)

L'article 1.er est adopté.

« ART. 2. Les lois qui régissent les contributions foncières et des portes et fenêtres sont applicables aux bains et moulins sur bateaux, aux bacs, bateaux de blanchisseries, et autres de même nature, lors même qu'ils ne sont point construits sur piliers ou pilotis, et qu'ils sont seulement retenus par des amarres. »

M. Despaul appelle l'attention de la chambre sur une question grave dont la commission du budget n'a pas été saisie.

Cette question a pour objet de savoir si les machines à vapeur employées dans les fabriques sont susceptibles d'être imposées à la contribution foncière. Quant à lui, il croit qu'il n'y aurait pas lieu de les grever d'un nouvel impôt, lorsqu'elles supportent déjà

des droits de douane considérables. Il soutient qu'on ne peut les assimiler aux moulins, etc. La plupart des machines sont placées, non pas par le propriétaire, mais par le locataire. Il s'abstient de toute proposition : son but est d'appeler l'attention de M. le ministre des finances, pour que cette question soit nettement décidée.

M. le ministre des finances répond que la loi de frimaire an 7 dispose que toute espèce de moteurs doivent être compris dans la valeur de la propriété pour assiette l'impôt foncier, et qu'il y a eu arrêt du conseil-d'état.

L'art. 2 est mis aux voix et adopté.

« ART. 3. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires, communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter pour 1837, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de 3 centimes par les conseils municipaux, et plus de 2 centimes par les conseils généraux.

» Le rapport dont la publication est prescrite par l'art. 13 de la loi du 12 juin 1833, sera accompagné d'un état présentant par département, l'indication des recettes et des dépenses allouées pendant les années précédentes pour l'instruction primaire.

» L'état des recettes indiquera, d'une manière distincte, les fonds provenant des votes des conseils municipaux et des conseils généraux, de ceux provenant des impositions établies par ordonnance royale.

» L'état des dépenses indiquera les diverses natures de dépenses, ne distinguant pas les dépenses obligatoires des dépenses facultatives.

» Ce rapport et cet état seront distribués aux chambres dans les deux premiers mois de l'exercice. — Adopté.

Article 4 proposé par la commission, et qui est une conséquence du vote de la chambre dans le budget des dépenses, pour les centimes facultatifs applicables aux chemins vicinaux :

« En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et dans des cas extraordinaires aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter pour 1837, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes. — Adopté.

Ancien art. 4. « Continuera d'être faite pour 1837, au profit de l'état, conformément aux lois existantes, la perception des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, de passeports et permis de ports d'armes et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 9 janvier 1831.

» Des droits de douanes, y compris celui des sels;

» Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'art. 38 de la loi du 24 décembre 1814, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1831;

» De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agens des postes;

» Des rétributions établies sur les élèves des collèges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars, 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par l'arrêté du 20 prairial an 11, et par les décrets du quatrième jour complémentaire an 12 et du 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour obtenir des grades, ou qui se font examiner par les jurys médicaux;

» Du produit des monnaies et médailles;

» Des droits de vérification des poids et mesures, conformément aux ordonnances royales des 18 décembre 1825 et 21 décembre 1822;

» Des taxes des brevets d'invention;

» Du produit du visa des passeports et de légalisation des actes au ministère des affaires étrangères.

» Des droits de chancellerie et de consulats, perçus en vertu des tarifs existants;

» D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire-général du conseil d'état.

M. Desabes se plaint que les actes authentiques soient grevés de droits très-élevés, ce qui favorise les actes sous seing-privé qui offrent cependant de graves inconvénients, soit par la perte de l'acte, soit par le danger de la fraude. Il espère qu'on fera cesser ces inconvénients en réduisant les droits authentiques.

M. Desabes demande, en outre, un droit sur les transferts de rente, et propose un moyen de faire réaliser au trésor un revenu de 15 millions : ce serait de multiplier le revenu par 30 lorsqu'il s'agit de perpétuité, et par 15 lorsqu'il s'agit d'usufruit, pour les liquidations de mutations ou de transmissions de propriété. On pourrait ainsi remplacer l'impôt qu'on attend du sucre indigène.

M. le ministre des finances : L'impôt sur le sucre indigène est une nécessité (oui! oui!), et la loi sera représentée au commencement de la session prochaine.

Après avoir entendu quelques observations de MM. Royer (du Nord) et Lherbette, la chambre adopte l'art. 4 sans aucune modification.

L'article 5 suivant a été proposé par la commission :

« ART. 5. A compter de la publication de la présente loi, les donations entre vifs de rentes sur l'état, ne seront exemptes du droit proportionnel d'enregistrement, en vertu du paragraphe 3, n. 3, de l'art. 70 de la loi du 22 frimaire an VII, qu'autant que l'inscription de la rente donnée existera sous le nom du donateur, ou celui auquel il aura succédé depuis plus d'un an, et que l'acte de donation en indiquera le numéro, la date et le montant.

» Le droit proportionnel sera perçu si, lors de la donation, la rente donnée est inscrite sous le nom du donataire, à moins qu'il ne soit énoncé dans l'acte, et dûment justifié qu'elle était précédemment inscrite depuis plus d'un an sous celui du donateur.

» Ce droit sera liquidé sur la valeur réelle de la rente, d'après le cours moyen de la bourse de Paris, au jour de la donation.

M. d'Argout : La commission a eu un but louable, celui de faire rentrer au trésor les droits dont on cherche à la frustrer, et, sous ce rapport, nous nous associons à son vœu. (On rit.) Mais il est une considération grave qu'il ne faut négliger. L'amendement de la commission a été mal interprété dans le public; on l'a considéré comme une atteinte aux immunités accordées par la loi aux rentes de l'état. Je propose de l'ajourner à l'année prochaine. (Murmures.) Messieurs, si vous portiez une première atteinte aux immunités de la rente, on voudrait vous demander ensuite de mettre des droits d'enregistrement sur les transferts, etc. Lorsque vous aurez à voter la loi de conversion, vous voterez les immunités dont jouiront les rentes nouvelles, et alors vous vous occuperez de la proposition actuelle.

M. Calmon, rapporteur, dit que l'amendement tend à réprimer un abus dont profitent les personnes riches. Il ne peut porter atteinte aux immunités de la rente. Quant à l'ajournement, il vaut mieux, au contraire, que la mesure soit prise avant la conversion, qu'après; les rentiers sauront à quoi s'en tenir.

Après la réplique de M. d'Argout, l'art. 5 de la commission est mis aux voix et adopté à une grande majorité.

M. le président : En votant l'article, on remarquera que la chambre s'est attachée, non pas aux raisons données pour le combat, mais à celles données pour le faire passer. (Approbation.)

La chambre adopte ensuite sans discussion les art. 6, 7 et 8, qui prescrivent la continuation de la perception des diverses taxes. Elle vote aussi les diverses évaluations des produits des impôts, portées dans le tableau A, jusqu'au produit de la ferme des jeux. Plusieurs amendemens ont été proposés sur cet article.

M. Salvete combat cet impôt. On dit, pour le justifier, que la passion du jeu est indestructible; mais au lieu de chercher à la combattre, on lui offre des appâts.

L'orateur dit que si l'on examine les annales des tribunaux, on y voit que la plupart des grands criminels ont commencé par être joueurs.

Si l'un de vos fils, dit en terminant l'honorable membre, met par malheur le pied dans une de ces infâmes maisons, il est perdu! vous n'avez plus de fils!

Votez maintenant, votez, si vous le voulez, la continuation des maisons de jeu; quant à moi, je leur ai voué une haine profonde, et je voterai pour leur suppression.

Voix nombreuses: Très-bien! très-bien!

M. Leyraud propose l'amendement suivant: « L'art. 8 de la loi des finances du 19 juillet 1820, qui autorise la continuation de l'exécution de l'ordonnance du 15 août 1818, portant concession à la ville de Paris du privilège de l'exploitation des jeux estabrogée. Par suite, les dispositions des décrets et ordonnances exceptionnels et contraires à l'art. 410 du code pénal sont annulés. »

M. Leyraud veut qu'on abroge le privilège de l'exploitation des jeux, qui, sans entrer dans les considérations morales qu'a si bien fait valoir M. Salvete, est contraire au droit commun. C'est un monopole contraire à l'égalité (murmures au centre); oui, Messieurs, car un banquier qui ouvrirait une maison de jeu serait puni, privé de l'interdiction des droits civils et politiques; tandis qu'un banquier qui exploiterait avec l'autorisation de la police pourrait faire des gains énormes, jouir de tous ses droits, devenir un des chefs de la garde nationale (on rit), et pourrait voir les portes de la chambre s'ouvrir pour lui (hilarité), devenir enfin ce que nous appelons un honorable. (Rire général. Très-bien! très-bien!)

Annulés la loi, dit M. Leyraud, en finissant, et l'ordonnance tombera.

M. d'Argout: M. Leyraud demande la suppression immédiate des maisons de jeu; M. Larocheoucauld demande la réduction à trois maisons, et la limitation du bail de la ferme des jeux à trois ans; M. Delessert demande la limitation du bail à deux ans, et la réduction du chiffre; enfin la commission demande le statu quo encore pour l'année 1837, il est nécessaire de discuter toutes ces propositions, et l'heure est trop avancée; je demande que la suite de la discussion soit renvoyée à demain. (A demain! à demain!)

— La séance est levée à six heures.

Séance du 17 juin.

La séance est ouverte à midi un quart. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le président met aux voix un projet d'intérêt local qui est adopté. C'est une loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à l'imposer quatre centimes additionnels pour l'entretien des routes classées.

On procède au scrutin.

Votans, 231; boules blanches, 214; boules noires, 7.

La chambre a adopté.

Nous remarquons dans une tribune un colonel prussien dont la poitrine est couverte de sept décorations, parmi lesquelles la Légion-d'Honneur.

L'ordre du jour est la suite du budget des recettes.

M. Bureau de Puzy propose l'ajournement de M. Delheil, élu à Martel (Lot), dont l'élection est régulière, mais qui n'a pas produit ses pièces.

M. Tesnières fait admettre M. Tourangin, élu à Montbelliard (Doubs). Ce député n'est pas présent.

M. Gillon dépose le rapport sur la proposition relative à la vaine pâture.

Le rapport sera imprimé et distribué.

M. F. Delessert propose et développe cet amendement ainsi conçu:

Versement au trésor par la ville de Paris, 4,000,000 f. au lieu de 5,500,000 f.

« ART. 8. Le versement de 5,500,000 f. à la charge de la ville de Paris, sur le produit de la ferme des jeux, est réduit à 4 millions.

» Les conditions du nouveau cahier des charges seront réglées de manière à réduire le produit du bail dans la même proportion.

» Le bail qui expire au 31 décembre 1836 ne sera renouvelé que pour le terme d'un an. »

L'orateur ne croit pas la suppression immédiate des jeux possible; il désire qu'on y procède peu à peu, comme on a fait pour la loterie; il voudrait qu'on diminuât le nombre des maisons de jeu, qu'elles ne fussent ouvertes qu'après dix heures du soir, et que les mises fussent au minimum de dix francs. Il s'élève contre les abus qu'on pourrait réprimer, et il serait bientôt possible de supprimer entièrement un article qui salit les pages du budget.

Quant au vide que l'amendement fera supporter au trésor, M. Delessert propose de le combler par la rentrée des fonds prêtés au commerce après 1830.

M. Gaétan-Larocheoucauld retire un amendement qu'il remplace par un sous-amendement à celui de M. F. Delessert, auquel il ajoute ces mots: *A partir du 1er janvier 1838, les jeux sont prohibés.*

M. d'Argout combat tous les systèmes proposés pour faire disparaître les jeux. Il dit que le gouvernement les voit avec peine, mais que, si quelquefois il peut arriver qu'on les supprime, cela ne saurait être aujourd'hui sans inconvénient; on a besoin de toutes les ressources du budget; seulement il promet de supprimer une des maisons. (Rumeurs.) Avant de supprimer, dit le ministre, il faut remplacer, et on est loin de l'avoir fait.

Maintenant, dit M. d'Argout, l'amendement de M. Delessert semble bon; mais il est presque impraticable, surtout avec la substitution qu'il propose, et qui pourrait ne pas se réaliser. (Rumeurs.)

Quant au bail pour un an il est impossible, car il faut une mise de fonds de plus d'un million pour premier établissement, outre la location de dix maisons et un cautionnement de 500,000 f., et il n'y aura personne qui se présentera. Nous vous demandons l'année pour aviser aux moyens, cela serait facile, car le fermier actuel promet pour un an la même somme, avec la suppression de la maison n° 113.

En adoptant cette combinaison, vous donnez au gouvernement et à la ville de Paris le temps d'aviser au moyen de supprimer progressivement cette lèpre qui afflige le pays. Quant à la suppression entière, c'est là une question grave et morale difficile à résoudre.

Le ministre soutient que l'abolition des jeux ne profitera qu'aux maisons clandestines, et il cite ce qui se passe en Angleterre; puis il ajoute que les personnes qui ont la passion du jeu se livreront alors à l'agiotage. (Agitation.)

Si on ne laisse pas au moins une des deux maisons de jeu à Paris, vous risquez d'en chasser les étrangers. (Rumeurs et mur-

mures.) Je vous ai, dit M. d'Argout, présenté des doutes, je ne les ai pas résolus; j'ai demandé du temps pour y aviser, tout en détruisant une maison sur sept. (Violens murmures.)

M. Salvete: Le ministre des finances a posé la vraie question; il trouve les amendemens impraticables, moi, je les repousse comme insuffisants, comme un honteux palliatif. Le ministre déclare que le gouvernement fera ses efforts pour supprimer cette lèpre; mais il ne veut pas en prendre l'engagement. Rappelez-vous que si vous avez eu le courage de supprimer la loterie, ce n'est pas la faute des conseillers de la couronne qui ont fait tous leurs efforts pour la conserver. L'orateur réfute les arguments du ministre, sur l'impossibilité, il rappelle qu'à Nîmes et à Bordeaux on a supprimé les jeux et que l'on n'a pas senti ces abus dont le ministre a effrayé la chambre.

M. de Bryas: Je dois dire à M. Salvete qu'il m'attribue un honneur qui ne m'appartient pas; la suppression des jeux à Bordeaux avait eu lieu avant que je fusse maire; c'est mon prédécesseur qui a été assez heureux pour obtenir ce résultat.

M. Salvete: Je m'étais trompé; je répondrai au ministre qui a dit que la suppression des jeux chasserait les étrangers, que la France a bien d'autres moyens d'attirer les étrangers, et qu'il n'en viendra pas un de moins.

L'orateur se livre à des considérations générales sur l'immoralité d'un impôt de la nature des jeux; puis il fait la statistique des malheurs dont les jeux sont causes.

M. Gaétan de Larocheoucauld parle encore au milieu du bruit contre les jeux.

M. Calmon, rapporteur: Le rapport de la commission a fait voir que son désir est de voir supprimer les jeux; mais elle a cru devoir laisser au gouvernement l'exécution et la responsabilité de la mesure; la commission a demandé des réformes et une diminution dans le nombre des maisons; elle croit qu'il serait prudent de laisser au gouvernement le soin de remplacer la lacune que la suppression causerait; elle croit qu'il faut conserver les jeux pour cette année.

M. Montalivet se plaint qu'on ait méconnu les paroles et les intentions de son collègue des finances. Il avoue que les jeux sont une plaie sociale qu'il faut supprimer, et qu'il serait heureux de rattacher à la date du 22 février la suppression des jeux, mais le cabinet a des devoirs à remplir; il doit garantir les revenus publics et balancer les dépenses; il doit faire le bien, mais il doit le faire avec prudence. Il supplie la chambre de voter pour cette année; il prend l'engagement de supprimer les honteux tripots, car il attachera sa gloire à cette haute mesure de moralité.

M. Laffitte: Je ne puis admettre le reproche de précipitation; depuis 1815 elle est réclamée, et personnellement, chaque année, j'ai demandé cette suppression. Quant à moi, je déclare qu'il vous faut adopter la proposition du ministre, c'est-à-dire, conserver les jeux, car les amendemens sont impraticables; ainsi il faut ou les supprimer entièrement ou les conserver. Je dois protester contre la doctrine qui fait de la question des jeux une question d'argent. Je me soumetts aux circonstances; on a besoin d'argent pour 1837, il faut conserver les jeux, si vous voulez que la ville de Paris vous donne 5,500,000 fr., et l'année prochaine il serait peut-être possible de les supprimer.

M. Laffitte croit qu'il faut regarder cette ressource comme éventuelle, afin que la ville de Paris ne soit pas obligée de passer un bail qui étendrait les jeux au lieu de les restreindre.

L'amendement de M. Legrand, qui tend à supprimer entièrement les jeux, est mis aux voix et rejeté à une faible majorité.

L'amendement de M. de Larocheoucauld, qui supprime les jeux au 1er janvier 1836, est mis aux voix.

Les extrémités et une partie du centre se lèvent pour; M. Passy, ministre du commerce, se lève pour l'amendement; les centres se lèvent contre.

L'amendement est adopté. (Vive agitation.)

L'amendement de M. Delessert, dans la partie qui réduit le chiffre, est rejeté.

L'article relatif au versement de la ville de Paris au trésor est adopté à la somme de

Rétribution des droits universitaires,	3,463,000
Produit des rentes et domaines de l'Université,	737,000
Salines de l'Est,	750,000
Produit des divers revenus publics,	4,862,135
Produit des divers ministères,	1,193,000
Produits et revenus locaux d'Alger.	1,700,000

M. Dufaure demande une explication sur ce chiffre, au milieu du bruit. M. Laurence répond aussi au milieu du tapage, ainsi que M. Lacrosse.

Il n'y a pas d'amendement proposé; l'article est adopté.

Produits de la rente de l'Inde,	1,000,000 fr.
Intérêt de la créance d'Espagne,	1,954,464.

Prélèvements sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations,
 1,000,000. |

Recouvrements sur prêts faits au commerce en 1830,
 1,200,000. |

Recettes de diverses origines,
 240,000. |

Recettes d'amendes, saisies, etc.,
 3,150,000. |

Recettes pour ordre,
 |

Imprimerie royale,
 2,500,000. |

Chancelleries consulaires,
 250,000. |

Direction des poudres et salpêtres,
 3,216,000. |

Légion-d'Honneur,
 9,272,000. |

M. Berryer rappelle l'attention du ministre sur le règlement qui empêche les soldats invalides d'obtenir le traitement de la Légion-d'Honneur, lorsqu'on leur accorde la croix pour d'anciens services. Il signale 8 invalides, comme étant dans ce cas.

M. d'Argout répond qu'on s'occupera de la question à la session prochaine.

M. Delongrais réclame le rapport des comptes de 1834.

M. d'Argout répond qu'il n'est pas prêt.

M. le président: Je répète encore que c'est là un abus flagrant, qu'il vaudrait mieux un rapport en blanc que pas de rapport. (Agitation.)

La chambre vote tous les articles réglementaires du budget.

M. le président: Il reste un article additionnel de M. d'Harcourt, qui tend à remplacer en matières de douanes les ordonnances par des lois.

M. d'Argout: Il eût fallu présenter cet article lors de la loi des douanes.

M. d'Harcourt retire son amendement.

M. d'Argout présente une ordonnance de prohibition des armes sur la frontière d'Espagne, afin qu'elle soit convertie en loi. (Hilarité générale.)

M. Dupin: Le projet sera renvoyé dans les bureaux, et discuté, si l'on veut rester. (Hilarité.)

On procède au scrutin sur l'ensemble du budget des recettes.

Votans, 305; boules blanches, 264; boules noires, 41.

La chambre a adopté.

Chambre des Pairs.

Le 16 juin, la chambre des pairs a tenu une séance. M. Monnier a lu un rapport sur la loi relative à la compétence et à la procédure de la cour des pairs. On a discuté ensuite le projet de loi adopté déjà par la chambre

des députés, et qui est relatif à l'achèvement des monumens de la capitale, dont les articles sont successivement adoptés; la loi entière est votée par 88 boules blanches contre 11 boules noires.

Le ministre présente ensuite plusieurs projets de loi d'intérêt local. La séance est levée.

ACADÉMIE DES SCIENCES DE PARIS.

Séance du 13 juin.

MATHÉMATIQUES. — M. le ministre de l'instruction publique adresse un mémoire de M. Dupony, qu'il pense devoir intéresser l'Académie. Messieurs les membres de la section des mathématiques laissent échapper un sourire ironique, quand M. le secrétaire perpétuel annonce qu'il s'agit de la trisection de l'angle!

— L'Académie reçoit une ampliation de l'ordonnance qui l'autorise à accepter la donation faite par Mme Laplace. La veuve de l'illustre mathématicien laisse une inscription sur l'état, de 215 f., pour la fondation à perpétuité d'un prix à décerner, tous les ans, au premier élève sortant de l'Ecole Polytechnique. Dans le cas où cette école cesserait d'exister, elle désire que l'Académie applique ce prix à l'encouragement des jeunes élèves qui cultivent les mathématiques.

PHYSIQUE DU GLOBE. — Puits artésien d'Aberdeen. — M. Byerley adresse quelques détails sur un puits que l'on fore en ce moment à Aberdeen, en Ecosse, chez M. Alexandre Haddin et compagnie, filateurs de laine. Ce puits donne cent vingt gallons d'eau (environ 300 litres) par minute. Cette eau, qui s'élève à 6 pieds de la surface, est très-pure. On l'a rencontrée à 180 pieds. A 40 pieds, on s'est trouvé dans le granit, et l'on a continué dans ce milieu jusqu'à 140 pieds. Le thermomètre est en ce moment à 53 degrés Fahrenheit, 12 degrés 76 centièmes centigrades.

Cette persévérance dans le granit, couronnée de succès est un fait digne de remarque; mais il ne serait cependant pas prudent de faire la même tentative toutes les fois qu'on ne rencontre pas des nappes d'eau interposées entre les couches, et il est même probable que, dans le cas dont il s'agit, la sonde a rencontré une fissure qui alimente maintenant le puits.

CHIMIE APPLIQUÉE. — Fabrication de la glace artificielle, par M. Malapert. — M. Courdemanche, de Caen, est le premier qui ait publié un procédé pour arriver à ce résultat. Plus tard, ce procédé a reçu quelques perfectionnemens de MM. Boutigny et Dumoglet. Aujourd'hui, M. Malapert vient ajouter une modification importante. Il commence par établir les conditions que l'on doit réaliser pour se promettre le succès; il s'est assuré par l'expérience qu'il y a avantage à laisser les vases dans lesquels on opère exposés à l'effet du contact de l'air, plutôt qu'à les entourer de linges mouillés. Il a essayé aussi quels étaient les bois les plus favorables pour l'emploi, comme plus mauvais conducteurs de chaleur, et il a été amené à employer de préférence des vases en bois de peuplier ou de sapin. Enfin, il a voulu déterminer quelles étaient les proportions les plus favorables d'acide sulfurique et de sulfate de soude dont on pouvait se servir, ainsi que le degré de dilatation de l'acide qui donnait le plus grand froid. Il a employé pour chaque mélange deux onces de sulfate de soude cristallisé et réduit en poudre, et il a obtenu les résultats suivans:

Degrés de l'acide à l'aéromètre,	Abaissement de température, à la température de 14.0
42	de 17.0 à 11.15
43	de 19.0 à 12.
44	de 17.0 à 12.75
45	de 14.0 à 16.
46	de 17.0 à 12.

L'acide sulfurique à 45.0 dissout une plus grande proportion de soude qu'à 46.0 ou 44.0 et au-dessous; c'est ce qui explique l'abaissement de température auquel il donne lieu. On l'obtient en mêlant trois parties d'acide à 66.0 et deux parties d'eau. Douze parties d'acide ainsi étendu dissolvent dix-sept parties et demie de sulfate de soude, et au moment où la dissolution se fait, le thermomètre descend de 14 à 17. Si le sulfate est en poudre fine, l'appareil où se fait la congélation se compose: d'une boîte en bois blanc dont les planches ont quatre lignes d'épaisseur, et qui a elle-même quinze pouces de hauteur, douze pouces de longueur et huit pouces six lignes de largeur; cette boîte porte un couvercle également en bois; d'une deuxième boîte en fer blanc, moins grande que la première, dans laquelle elle doit entrer en laissant un intervalle, qu'on remplit avec du coton cardé. C'est dans cette seconde boîte que l'on fait le mélange réfrigérant. L'eau est congelée dans des moules en fer blanc peu épais, allongés et légèrement coniques, que l'on tient plongés dans le mélange réfrigérant. Tout l'appareil est verni de manière à être imperméable à l'eau. En se servant de six livres douze onces de sulfate de soude pulvérisé, et quatre livres huit onces d'acide sulfurique à 45°, et en distribuant l'eau dans deux moules qui contiennent chacun une livre d'eau, on obtient deux livres de glaces en 40 minutes. Si, après avoir relevé la glace, on remet huit onces d'eau dans l'un d'eux, on obtient, en 50 ou 60 minutes, huit onces de nouvelle glace. M. Malapert recommande de ne pas détacher les glaçons à mesure qu'ils se forment contre les parois des moules; il a remarqué qu'alors les glaçons n'étaient pas aussi fermes, que le pain de glace n'était pas aussi compacte que lorsqu'on laissait la congélation s'opérer tranquillement.

PONTS SUSPENDUS. — Sur le mode d'essayer leur solidité. — A l'occasion de la chute du pont de Pertuis, M. Gourdon proposa, il y a un an, un nouveau système d'essai, qui fut renvoyé à l'examen de MM. Navier, Poinot et Poncelet.

Un accident semblable à celui qui eut lieu à Pertuis pendant l'opération d'essai du pont suspendu vient de se renouveler à Givors, sur le Rhône. On annonce qu'environ 30 ouvriers ont été entraînés dans les flots avec les planches du pont soumis à l'essai.

La commission nommée l'année dernière n'a pas encore fait son rapport, et M. Gourdon écrit de nouveau aujourd'hui qu'une décision de l'Académie, soit qu'elle adoptât son système, soit qu'elle en présentât un plus convenable, mettrait peut-être un terme aux imprudences dont tant d'ouvriers sont victimes. L'auteur de cette lettre profite de cette occasion pour ajouter au procédé qu'il a proposé l'année dernière une idée concernant les effets dangereux des grandes secousses. Il suffirait, selon lui, pour s'assurer de la résistance qu'un pont serait capable d'opposer à cet ébranlement, de faire sur la chaussée, et à la distance d'un mètre ou davantage, des travaux de 10 à 15 centimètres d'épaisseur, et de les faire franchir par le charriot d'essai. Quant à la marche cadencée des troupes, qui a quelquefois occasionné des effets tout aussi désastreux, l'auteur pense que l'Académie devrait engager l'autorité militaire à enjoindre à tout chef d'une troupe de plus de 50 hommes, de faire cesser les tambours et d'ordonner la marche à volonté sur les ponts suspendus et sur les ponts des piétons. L'utilité de cette précaution a déjà été signalée bien souvent; nous ne saurions trop engager les compagnies, propriétaires de nouveaux ponts, à provoquer un semblable ordre du jour de la part de l'autorité militaire. D'un autre côté, la fréquence des désastres devrait rendre l'administration locale plus sévère quand elle est chargée d'autoriser une pareille entreprise, qui touche de si près à la sécurité publique,

Au Rédacteur du Censeur.

Lyon, 18 juin 1836.

Monsieur,

Nous vous prions de vouloir bien rectifier le compte-rendu par le Réparateur de l'une des dernières séances de la cour d'assises, en ce sens qu'Augustin Izetla, condamné à huit ans de travaux forcés pour vol, n'a jamais été crocheteur, ou, pour mieux dire, affaneur à Ainay. Nous n'ignorons pas qu'une corporation ne saurait être responsable de chacun de ses membres, mais elle doit, autant que possible, veiller à conserver intact son honneur.

Suivent les signatures des quatre syndics pour la compagnie.

AVIS.

La grande réputation dont jouit, à juste titre, l'Eau minérale naturelle de Ludwigsbrunn, grand duché de Hesse, non-seulement en Allemagne (où les notabilités dans la médecine la prescrivent, lui reconnaissent la précieuse qualité de prévenir et combattre avec succès les maladies contagieuses et épidémiques), mais encore en France, dans les départements de l'Est, depuis que ses excellentes propriétés ont été reconnues par l'analyse qui en a été faite, par l'Académie royale de médecine, fait désirer à l'administration de la source de Ludwigsbrunn d'en voir propager l'usage à Lyon, et dans les départements du Midi, ainsi que dans les possessions françaises en Afrique, où elle peut être d'un si utile secours, non-seulement par ses propriétés médicales, mais encore comme boisson d'agrément, car aucune autre eau minérale naturelle ne possède une aussi grande quantité de gaz acide carbonique.

Le seul entrepositaire de l'administration, pour toute la France, est M. Viard, négociant-commissionnaire, à Metz (Moselle), chez lequel elle dirige tous les mois cette eau minérale fraîche-ment puisée, et qui est chargé de recevoir et remplir toutes les commandes qui sont faites. Comme l'expédition s'en fait par eau par le Rhin et la Moselle jusqu'à Metz, la modicité du prix la met à la portée de tout le monde et cette voie économique d'eau peut être employée depuis Chalon-sur-Saône pour Lyon, les départements du midi et les possessions françaises.

La véritable eau minérale naturelle de Ludwigsbrunn se trouve contenue dans des cruchons de grès (chaque cruchon de la contenance d'environ 2 pintes) hermétiquement bouchés, portant la marque de la source, les armes du grand duché de Hesse et les mots : Débit de Viard fils, à Metz, incrustés sur le devant du cruchon.

Les amateurs jouiront de très-grands avantages pour les prix, et les capitaines de long cours rendront service à leurs passagers en leur procurant une eau minérale non-seulement agréable et rafraichissante mais encore ayant la précieuse propriété de combattre et prévenir les épidémies.

Comme il est dit ci-dessus, s'adresser à Metz, à M. Viard fils, négociant, qui, en sa qualité de commissionnaire de roulage, remplira promptement et économiquement les demandes qui lui seront faites et adressera l'analyse gratis : il est en même temps le dépositaire des eaux naturelles de Seltz, pour compte de l'administration du duché de Nassau. (860)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(698) M. Nicolas Cauvin, de Philadelphie (Etats-Unis d'Amérique), exécuteur testamentaire de M. Jean-Baptiste Joubert, décédé en cette ville, étant sur le point de clore la liquidation de sa succession, toute personne qui aurait des droits à exercer sur elle, est invitée à transmettre sa réclamation appuyée des titres et justifications nécessaires, à M. Denneville, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 5, avant le premier août prochain, époque à laquelle toutes les réclamations et titres seront envoyés par lui aux Etats-Unis.

Conformément aux lois de l'Etat de Pensylvanie, l'exécuteur testamentaire n'aurait point égard aux actes de notoriété ou aux déclarations qui ne seraient point passés devant témoins, et dont les signatures ne seraient pas légalisées par le consul des Etats-Unis.

Cette insertion est faite à la requête de M. Claude Prémillieux, arbitre de commerce, à Lyon, rue Neuve, n° 12.

Le mardi vingt-un juin mil huit cent trente-six, à dix heures du matin, sur la place des Terreaux, à Lyon, il sera procédé, pardevant un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et au comptant d'objets saisis, consistant en secrétaire, glaces, commode, chaises, fauteuils, canapé, chandeliers et table. (867)

Le mercredi vingt-deux juin mil huit cent trente-six, neuf heures du matin, sur la place des Minimes, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant, pardevant un commissaire-priseur, d'objets saisis, consistant en dix-huit parapluies coton, neuf parapluies soie, deux ombrelles soie, carcasses et cannes de parapluies, draps, chemises, serviettes, nappes, mouchoirs, table, chandeliers et égouttoir. (868)

Mardi prochain vingt-un juin mil huit cent trente-six, à neuf heures du matin, sur la place de la Préfecture de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en tables, chaises, commode, glaces, canapé et ses coussins, bureau, armoire, batterie de cuisine, etc. DEMARE. (869)

Le mardi vingt-un juin mil huit cent trente-six, à dix heures du matin, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en tables, buffet, chaises, commode, poêle fonte, réchaud, batterie de cuisine, etc. DEMARE. (810)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE, pour cause de décès. — L'étude de M^e Marion, notaire à Pont-de-Vaux, département de l'Ain. S'adresser à MM. Huchet, notaire à Montrevel; Cochet, notaire à Bourg, ou à M. Marion, juge de paix audit Montrevel. (843)

ORNITHOLOGIE. Mœurs du rossignol. — On sait qu'un petit nombre d'oiseaux savent emporter leurs œufs dans un autre nid, quand ils voient que le danger les menace. La passerine des prés, un carouge d'Amérique, la caille, le coucou sont de ce nombre, et on a observé que ce dernier se sert de son bec pour effectuer ce transport. M. Denervaux adresse un fait dont il a été témoin dans la dernière inondation, et qui est de nature à faire ranger le rossignol dans la classe des oiseaux prudents et assez habiles pour mettre leur progéniture à l'abri. Un fagot d'épines soutenait un nid qui n'était plus qu'à quelques doigts de l'eau, lorsque M. Denervaux vint le regarder et n'y trouva plus que deux œufs, au lieu de quatre qu'il avait comptés la veille. Sa première pensée fut de croire qu'ils avaient été submergés; mais au bout de quelques minutes, il revint et n'en trouva plus qu'un. Il ne s'était pas plutôt éloigné pour la seconde fois, qu'il vit les deux oiseaux, rasant la terre avec rapidité et précaution, se diriger vers un autre nid, qui était à 40 ou 50 pas du premier, et dans lequel il retrouva les quatre œufs. Toutefois, il ne put apercevoir comment les deux oiseaux avaient saisi leur charge.

MÉDECINE. — M. Bouillaud, professeur de clinique à la faculté de médecine, fait hommage d'un volume ayant pour titre : *Essai sur la philosophie médicale et sur les généralités de la clinique médicale*, précédé d'un résumé philosophique des principaux progrès de la médecine et suivi d'un parallèle des résultats de la formule des saignées coup sur coup, avec ceux de l'ancienne méthode, dans le traitement des maladies aiguës. Cet ouvrage est divisé en quatre parties, dont voici les titres : Résumé philosophique des principales époques de la médecine, suivi d'un coup-d'œil rapide sur l'histoire des institutions cliniques; Principes de philosophie médicale, ou Considérations sur l'art d'observer, d'expérimenter et de raisonner en médecine; Généralités de la clinique médicale et statistique comparée du traitement des principales phlegmasies aiguës, ou Parallèle des résultats thérapeutiques de la nouvelle formule des émissions sanguines avec ceux des formules généralement adoptées.

M. Louis, dans le chapitre premier de ses recherches sur les effets de la saignée dans quelques maladies inflammatoires, a tiré les conclusions suivantes : « La saignée n'a eu que peu d'influence sur la marche de la pneumonie, de l'érysipèle de la face et de l'angine gutturale chez les malades soumis à mon observation. Son influence n'a pas été plus marquée dans les cas où elle a été copieuse et répétée que dans ceux où elle a été unique et peu abondante. On ne jugule pas les inflammations, comme on se plaît trop souvent à le dire; dans les cas où il paraît en être autrement, c'est sans doute ou parce qu'il y a eu erreur de diagnostic, ou parce que l'émission sanguine a eu lieu à une époque avancée de la maladie, quand celle-ci était voisine de son déclin. » Ces conclusions résultent de l'observation de 134 faits. De son côté, M. Bouillaud, sur 532 observations à lui personnelles, conclut au contraire que la saignée exerce une puissante influence sur la marche de la pneumonie, de l'érysipèle de la face, de l'angine gutturale, etc.; que son influence tient à la formule qu'il a employée; que, dans les cas où ce praticien dit les avoir jugulées, ce n'a point été une simple apparence due à ce qu'il y a eu erreur de diagnostic, ou à ce que l'émission sanguine a eu lieu à une époque avancée de la maladie, quand celle-ci était voisine de son déclin, attendu que, d'une part, il n'a apprécié ses effets que dans des cas bien dessinés, et qu'alors, quelque peu d'habileté et d'expérience qu'on veuille bien lui supposer, il lui eût été difficile de commettre une erreur dans le diagnostic d'une angine gutturale, d'un érysipèle de la face, voire même d'une pleuropneumonie, et que, d'autre part, toutes choses étant d'ailleurs égales, il a jugulé avec d'autant plus de facilité qu'elle était plus voisine de son début.

Toutefois, M. Bouillaud reconnaît que les conclusions de M. Louis sont vraies, appliquées aux émissions sanguines telles qu'il les a étudiées, mais qu'elles cessent d'être justes hors des limites des faits observés par ce médecin.

Telles sont les conclusions générales du parallèle entre les effets de la méthode ordinaire des émissions sanguines, et ceux de la formule nouvelle des saignées générales et locales coup sur coup.

Dans presque toutes les maladies aiguës, l'on n'a que la recette de Molière : *Saignare, purgare, et, si l'on veut, clysterium donare*. Il n'y en a pas une quatrième; mais l'art consiste dans l'à-propos. Or, il se pourrait que, malgré l'apparente contradiction qu'offrent les deux conclusions de MM. Louis et Bouillaud, ces deux médecins eussent raison l'un et l'autre; c'est ce que semble indiquer le paragraphe de ce dernier, plein de franchise et d'indépendance, qui reconnaît que les conclusions de M. Louis sont vraies, appliquées aux émissions sanguines telles qu'il les a étudiées; mais qu'elles cessent d'être justes hors des limites des faits observés par ce médecin. Ni l'un ni l'autre n'ont donc manqué d'à-propos; mais que conclure de tout ceci? C'est que, d'abord, chacun n'agit que dans la limite des faits qu'il observe, et que les faits observés par M. Louis diffèrent de ceux observés par M. Bouillaud, bien que portant le même nom générique; c'est que la nature seule vient le plus souvent à bout des maladies qui ne sont pas mortelles, et que celles qui le sont ne trouvent dans l'art aucune ressource; c'est que le médecin ne guérit infailliblement que ceux qui se guérissent d'eux-mêmes; c'est qu'enfin on n'ajoute rien à la nature, et que, ne pouvant rien donner, on ne peut rien ôter qu'à-propos: tout l'art est là.

PHYSIOLOGIE. — M. Bazin annonce qu'en continuant ses recherches sur la structure de l'appareil respiratoire, il a trouvé que les lobules dont on a parlé dans la description du poumon des mammifères, n'existent point dans celui des carnassiers qu'il a eu occasion d'étudier et dont voici la liste : l'ours blanc (ursus maritimus), la fouine (mustela foina), la loutre (mustela lutra), le chien d'Islande (canis familiaris islandicus), le chacal (canis aureus), le renard (canis vulpes), et le renard du Brésil (canis azaræ).

Sur un fœtus de lapin de 18 jours, on aperçoit très-bien, au moyen d'un faible grossissement, les bronches, sous forme de coeurs droits, se divisant et se subdivisant, mais se terminant toujours en cul-de-sac, sans jamais s'anastomoser.

Ces faits s'accordent parfaitement avec ce que l'on observe sur les poumons adultes convenablement préparés, mais ils contredisent les idées de canaux labyrinthiques, de vésicules, etc. etc.

LITHOTRIE. — M. Leroy d'Étiolles a lu un mémoire sur les avantages, pour le broiement des calculs dans l'urètre, d'une curette-pince, qu'il a modifiée, et d'un foret.

M. Civiale a déposé un volume ayant pour titre : *Parallèle dans divers moyens de traiter les calculs*.

Dissolution des calculs dans la vessie. — Gruithuisen, médecin bavarois, qui le premier eut l'idée de broyer la pierre, publia, en 1813, dans la gazette médico-chirurgicale de Salzbourg, deux mémoires sur la possibilité d'attaquer les calculs vésicaux, par des procédés chimiques; la conclusion de ces deux mémoires était qu'il parviendrait à les dissoudre avec autant de facilité qu'on fait fondre du beurre. Cependant bien des tentatives ont été faites depuis; mais toutes ont échoué. Aujourd'hui, M. Laugier a déposé sur le bureau un paquet cacheté contenant un procédé de dissolution de ces mêmes calculs.

(821) A VENDRE. — Ancien fonds de maréchal, et fers forgés, en gros et en détail, Grand'Rue de la Guillotière, n° 69. — S'y adresser.

(817) A LOUER de suite. — Appartement composé de cinq pièces, deux cabinets, une cuisine et soupente, cave et grenier, situé rue de la Préfecture, n° 1, au 4^{me}. S'adresser à M. Boisson, marchand de papiers peints, quai St-Antoine, n° 23.

Un jeune Allemand qui, après avoir obtenu le grade de docteur en philosophie dans une université allemande, vient de finir ses études de mathématiques à Paris, désirerait trouver un emploi de professeur ou bien d'instituteur dans une maison particulière ou dans une pension. S'adresser au bureau du journal. (841)

(655) Le sieur MALIN, ancien maréchal-des-logis-che, de hussards, grande allée des Brotteaux, maison du tir au pistolet de Luzier, loue des chevaux pour voyage, promenade et donne des leçons d'équitation; dans ce moment il a de très-jolis chevaux pour la promenade.

Avis aux Chasseurs.

(521) Le sieur LOUIS FRAUX, braconnier, demeurant sur le chemin du Sacré-Cœur, à la Guillotière, près la Ferrandière, prévient MM. les chasseurs qu'il tient des chiens en pension; il se charge de les faire rapporter à l'anglaise; il les dresse au gré de l'amateur, et répond de leur valeur. Il les guérit aussi de la maladie. Le tout à juste prix. S'y adresser.

1436-7)

SEUL DÉPÔT A LYON

DE L'EAU ANGLAISE, Place Bellecour, n° 9, à l'entresol.

Jusqu'à présent on n'a obtenu d'un grand nombre de compositions pour la teinture des cheveux que des résultats ou nuls ou incomplets, ou de trop courte durée : L'EAU ANGLAISE n'est point encore connue en France : elle teint les cheveux en toutes nuances et pour toujours; elle les rend doux, brillants, flexibles, et ne salit ni ne déteint jamais : le prix des flacons est de 6 francs pour teindre les cheveux en blonds, et de 8 francs pour les teindre en noirs et châtain.

NOTA. — On ne doit pas confondre l'EAU ANGLAISE, de récente importation et qui a obtenu un si grand succès à Lyon pendant le séjour qu'y a fait son propriétaire, avec les anciennes Eaux noires, blondes et châtaines, dont la maison MA de Paris a cessé de faire dépôt en cette ville; mais on trouve toujours à la même adresse les autres cosmétiques et articles de toilette de cette maison, universellement et si avantageusement connue : 1° la Pommade Grecque, dont la propriété est d'arrêter immédiatement la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire réellement pousser en très-peu de temps; 2° l'Épilatoire du Sérail, qui fait tomber les poils du visage ou des bras en cinq minutes sans aucun inconvénient; 3° la Crème et l'Eau de Turquie qui blanchit à l'instant même la peau la plus brune, efface les rousseurs et toutes les taches du visage; 4° la Pâte Circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute; 5° l'Eau Rose de la Cour, qui donne au teint un coloris vif et naturel : on peut se laver le visage sans qu'il disparaisse; 6° l'Eau des Chevaliers, qui détruit la mauvaise haleine, lui donne le parfum le plus suave et blanchit parfaitement les dents sans en altérer l'émail. Prix : 6 fr. chaque article, 10 fr. les deux.

S'adresser au dépôt, maison MA, de Paris, place Bellecour, façade du Rhône, n° 9. On fait des envois dans les départements. On peut écrire en affranchissant.

Rue Richelieu, à Paris, n° 93.

AMANDINE

DE FAGUER-LABOULLÉE, PARFUMEUR, INVENTEUR BREVETÉ.

Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. — 4 f. le pot.

Dépôt à Lyon, chez M. Socard aîné, place de l'Herberie.

NOTA. Se défier des contrefaçons qui sont nombreuses. (837)

OSMAN IGLOU.

(812) Ce baume composé du suc des plantes asiatiques, à la propriété inappréciable de fortifier les fibres de la peau, l'affermir et la blanchit, l'empêche de se gercer, en conserve la fraîcheur jusqu'à l'âge le plus avancé. Au moyen d'un bandeau sur le front, prévient et empêche les rides, guérit couperose et boutons.

Dépôt général : Brie, rue Neuve-des-Mathurins, n. 25, à Paris.

AVIS INTÉRESSANT.

(1831-6) Le dépôt des Oreilles-Cornet, pour la surdité, vient d'être réuni à celui de la maison MA, de Paris, place Bellecour, façade du Rhône, n° 9.

Cet instrument acoustique, fort léger, tenant seul sur la tête, met de suite une personne sourde en état de participer à une conversation générale, et de ne rien perdre de ce qui se dit au spectacle ou dans une autre réunion, une dame peut le cacher facilement dans sa coiffure. Le prix fixe : 20 fr.

Bourse de Paris du 17 juin 1836.

Les affaires ont repris leur calme accoutumé. On est resté pendant toute la bourse à 80 35. A la clôture on faisait 80 30. L'actif s'est mieux soutenu : ouvert à 41 7/8, il est monté à 42. On a cependant fermé à 41 7/8. Point de nouvelles.

Cinq pour cent	108 35	108 35	108 50	108 50
— fin courant	108 45	108 45	108 40	108 40
Quatre pour cent	102			
Trois pour cent	80 50	80 50	80 20	80 20
— fin courant	80 35	80 40	80 25	80 50
Rentes de Naples	100 15	100 20	100 15	100 20
— fin courant	100 45	100 45	100 40	100 45
Actions de la Banque	2290			
Quatre Canaux	1255			
Caisse hypothécaire	770	772	50	
Emprunt d'Haïti	397	50		
Rentes perpétuelles	"			
Emprunt Cortès	"			



V. PENICAUD, Rédacteur en chef.